3 024 000 F

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 février 2014

Projet de loi

de bouclement de la loi N° 8632 ouvrant un crédit d'étude de pour la démolition-reconstruction du Sismondi et accordant un crédit de 1500 000 F au titre de subvention d'investissement pour le transfert du Club international de tennis et de la loi N° 9496 ouvrant un crédit d'investissement complémentaire à la loi N° 8632 de 1 500 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour le transfert du Club international de tennis (CIT) et instituant une garantie de l'Etat de Genève pour un prêt à hauteur de 1 000 000 F accordé par des tiers au Club international de tennis (CIT)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce aui suit :

Art. 1 **Bouclement**

Le bouclement des lois 8632 du 21 février 2002 et 9496 du 24 juin 2005 se décompose de la manière suivante : crédit d'étude loi 8632

• Surplus dépensé	623 235 F
• dépenses brutes réelles	6 647 235 F
 montant brut voté 	6 024 000 F
• crédit complémentaire à la loi 8632 – loi 9496	1 500 000 F
• subvention d'investissement loi 8632	1 500 000 F

Art. 2 Subvention d'investissement reçue

Une recette non prévue a été comptabilisée pour un montant de 979 163 F.

PL 11386 2/5

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA 3/5 PL 11386

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

1) Introduction

Crédit d'étude

Un crédit d'étude de 3 024 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'étude de la démolition-reconstruction du collège Sismondi.

Subvention d'investissement

Un crédit global fixe de 1 500 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour le transfert du Club international de tennis et un crédit d'investissement complémentaire à la loi 8632 de 1 500 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour le transfert du club international de tennis (loi 9496) est également ouvert.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 8632 étaient les suivants :

- Engager les études en vue d'une demande de crédit de construction du collège Sismondi.
- Permettre le déplacement du Club international de tennis situé sur l'emprise de la future école.

3) Les réalisations concrètes du projet

Les études ont permis l'obtention d'un crédit de construction et le démarrage des travaux ainsi que le déplacement du Club international de tennis PL 11386 4/5

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 8632 du 21 février 2002 et de la loi 9496 du 24 juin 2005 sont les suivantes :

dépassement brut hors renchérissement	-623 235 F
+ renchérissement réel	0 F
- renchérissement estimé	0 F
dépassement brut avec renchérissement	-623 235 F

Aucun renchérissement n'a été prévu car il s'agit d'un crédit d'étude.

Le coût supplémentaire constaté est dû à des travaux complémentaires demandés par l'utilisateur, le club international de tennis (CIT).

Les dits travaux ont été financés par le CIT, sous forme d'une recette non prévue dans les lois 8632 et 9496, pour un montant de 979 163 F.

Déduction faite de la recette perçue, le niveau d'investissement net présente un non dépensé de 355 928 F.

5) Conclusion

Les études du collège Sismondi ont été réalisées, permettant le début des travaux.

Le Club international de tennis a été déplacé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe:

Préavis technique financier

ANNEXE.



PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- Projet de loi présenté par le département de l'urbanisme .

Objet:

Projet de loi de bouclement de la loi No 8632 ouvrant un crédit d'étude de 3 024 000 F pour la démolition reconstruction du collège Sismondi et accordant un crédit de 1 500 000 F au titre de subvention d'investissement pour le transfert du Club international de tennis, et de la loi 9496 ouvrant un crédit d'investissement complémentaire à la loi N° 8632 de 1 500 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour le transfert du Club International de Tennis (CIT) et instituant une garantie de l'Etat de Genève pour un prêt à hauteur de 1 000 000 F accordé par des tiers au Club International de Tennis (CIT).

· Financement:

Pour un montant total voté de 6 024 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 6 647 235 F. Un dépassement de 623 235 F est à constater.

Une recette non prévue a été comptabilisée pour un montant de 979 163.25 F.

Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

Remarques:

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le [2 3 200)

Signature du responsable financier : Manuel Montandon

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

1' fevrier 2013 Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B.: Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.